

VD_FINDINFO Tarb 1/14 - 2/2015 vom 5. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Tarb_1_14_-_2_2015

FR: VD_FINDINFO Tarb 1/14 - 2/2015 du 5 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Tarb 1/14 - 2/2015 del 5 maggio 2015

Regeste

CONVENTION TARIFAIRE, PHARMACIEN, DÉCLARATION D'ADHÉSION | 46
LAMal

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, L. _____ soutient que le fait que les membres de pharmaSuisse doivent payer 850 fr. pour adhérer à la Convention et les non-membres 4'500 fr., alors que les coûts de conclusion et de fonctionnement sont les mêmes pour les membres et les non-membres, constitue une violation de l'égalité de traitement. Il constate par ailleurs que les taxes ont, sans justification, augmenté de 700 fr. à 4'500 fr. de 2000 à 2010. En outre, le montant de 4'500 fr. étant proche de la cotisation que les membres versent à pharmaSuisse, les frais d'adhésion à la Convention s'apparentent à une contrainte d'affiliation. Les non-membres financent ainsi des tâches que pharmaSuisse effectue pour les membres uniquement. De plus, la perception d'une taxe d'adhésion lors de chaque renouvellement/modification de la Convention est également abusive. Se fondant sur la lettre du 4 avril 2011 et son annexe ainsi que sur l'expertise de K. _____, Président de X. _____, il relève que si l'on se réfère à la présentation des coûts des défenderesses, on peut constater que l'évolution des coûts est 4,5 fois plus élevés pour la Convention RBP IV que pour la Convention RBP I, bien que l'essentiel du travail d'élaboration des conventions ait été fait en 2001 dans le cadre de la Convention RBP I. Il soutient également que la présentation des « coûts réels » liés à la Convention des défenderesses est emprunt d'erreurs et que ces chiffres sont irréels.

b) Dans son écriture du 16 juillet 2013, le recourant conteste également l'art. 3 de l'annexe 2 de la Convention relatif à la ristourne sur les prix des médicaments aux caisses-maladie, qu'il estime contraire à la loi. Selon le demandeur, ce rabais ne peut être convenu par les parties à la Convention mais doit être déterminé par l'autorité chargée par la loi de fixer le prix des médicaments de la Liste des spécialités (LS), soit l'OFSP. Il sollicite désormais la production par pharmaSuisse et santésuisse des comptes relatifs au rabais prévu par la RBP IV (ristourne aux assureurs) et conclut, en sus, à l'annulation du rabais prévu en faveur des assureurs et à la restitution des montants indûment perçus à ce titre. Or cette question ne fait pas l'objet de la présente procédure, le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause au Tribunal de céans uniquement pour qu'il détermine si les contributions prévues à l'art. 2 ch. 1 de l'annexe 6 à la Convention revêtent un caractère équitable au sens de l'art. 46 al. 2 LAMal (cf. consid. 2a supra). Au demeurant, la recevabilité de cette question est douteuse, le demandeur critiquant de manière abstraite l'art. 3 de l'annexe 2 de la Convention, à laquelle il a la liberté d'adhérer, et demandant l'abrogation d'un article approuvé par le Conseil fédéral. Si la voie du recours de droit administratif peut être ouverte à l'encontre de décisions prises en application d'un article de la Convention dans une situation concrète, tel

n'est toutefois pas le cas lorsque le recours vise directement des clauses tarifaires particulières en tant que telles, ce qui est le cas en l'occurrence (ATF 126 V 345 et 125 V 104). Quoiqu'il en soit, le demandeur semble renoncer, à la lecture de son écriture du 27 août 2014, à soumettre cette question au Tribunal de céans dans le cadre de la présente procédure. c) aa) Compte tenu des allégations et conclusions de la demande et dans le but de préserver le secret d'affaires des défenderesses, le juge instructeur a estimé nécessaire, conformément à l'ordonnance du 11 février 2014, d'interpeller par écrit les réviseurs des défenderesses afin d'obtenir la confirmation que les chiffres avancés par celles-ci correspondent à la réalité. En effet, les défenderesses avaient refusé la production de pans entiers de leurs comptabilités, motifs pris qu'une telle production violerait le principe de la protection du secret des affaires. En dépit de l'ordonnance précitée, le demandeur a déposé le 25 février 2014 un questionnaire à l'attention non pas des réviseurs mais des défenderesses et de l'expert, arguant du fait qu'il persistait à penser que les défenderesses étaient en mesure de fournir au Tribunal les renseignements dont il avait besoin pour vérifier si les taxes prévues par la Convention RBP IV étaient équitables. Il rappelait la lettre du 4 avril 2011 aux termes de laquelle pharmaSuisse affirmait comptabiliser les frais liés à la Convention sous « Convention tarifaire », « Etude permanente des coûts en pharmacie (RoKa) », « Système de gestion de la qualité (QMS) » et « Cercles de qualité ». La seule chose qui l'intéressait dès lors étaient les chiffres (preuves comptables à l'appui) des frais liés à la conclusion et au fonctionnement de la Convention. Or contrairement à ce que sous-tend le demandeur, ce sont toutefois uniquement les frais liés à l'adhésion à la Convention et non à l'application de la Convention qui sont comptabilisés sous les rubriques précitées. Le juge instructeur a rappelé au demandeur, par courrier du 11 avril 2014, qu'est seule litigieuse la question de savoir si les contributions (taxe d'adhésion et de contribution aux frais) prévues à l'art. 2 ch. 1 de l'annexe 6 à la Convention RBP IV revêtent un caractère équitable au sens de l'art. 46 al. 2 LAMal, soit si elles sont équitables au vu des coûts engendrés pour la négociation, la conclusion et l'exécution de cette Convention, et non de déterminer si les coûts de conclusion et de fonctionnement de la Convention sont justifiés. En dépit de l'invitation du juge instructeur à reformuler son questionnaire à l'intention des réviseurs, le demandeur a systématiquement refusé d'adresser des questions précises aux organes de révision des défenderesses. bb) S'agissant de la protection du secret des affaires, il est constaté, à l'instar des défenderesses, que le demandeur et son expert, membres fondateurs de X. _____, ont intenté plusieurs actions judiciaires contre pharmaSuisse pour tenter notamment d'obtenir des informations comptables et que la présente procédure est menée au profit d'une association concurrente qui semble remettre en cause la légitimité de pharmaSuisse. Il existe dès lors un intérêt objectif au maintien du secret qui protège les informations comptables sensibles, de sorte qu'il y a lieu d'administrer les moyens de preuve en tenant compte du principe de la proportionnalité. Si le demandeur a certes le droit d'obtenir la confirmation que les chiffres avancés par les défenderesses correspondent à la réalité, la production de toutes les pièces comptables s'avère toutefois une mesure disproportionnée. Le Tribunal fédéral a considéré à plusieurs reprises que l'audition des organes de révision était adaptée pour permettre au juge de mener à bien le contrôle qui lui incombe. Dans plusieurs arrêts rendus dans le domaine de l'assurance-maladie, les demandeurs (assurés) avaient requis la production des comptes pour pouvoir contester le montant de la prime ; le Tribunal fédéral a confirmé que cela pouvait nuire au secret des affaires de la compagnie d'assurances et considéré que le témoignage de l'organe de révision, dont l'indépendance était présumée par la loi, était

suffisant pour exercer le contrôle nécessaire. Singulièrement, dans un arrêt paru aux ATF 131 V 66 (en particulier consid. 5.3), il a été jugé que dans le cadre du contrôle d'une clause tarifaire de l'assurance-maladie obligatoire, le Tribunal doit examiner si la clause est conforme au système de la répartition des dépenses (art. 60 al. 1 LAMal) et au principe du financement autonome de l'assurance obligatoire des soins (art. 60 al. 2 et 3 LAMal). En particulier, il lui incombe de vérifier si la clause contestée repose, en ce qui concerne les charges et les produits, sur une comptabilité distincte pour l'assurance-maladie sociale et, dans ce cadre, une comptabilité pour l'assurance obligatoire ordinaire des soins, pour les formes particulières d'assurance au sens de l'art. 62 LAMal et pour l'assurance d'indemnités journalières (art. 81 al. 1 OAMal [ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, RS 832.102]). L'exigence d'une comptabilité distincte doit être contrôlée également en ce qui concerne les frais d'administration (art. 84 OAMal). En ce qui concerne l'administration des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a en outre précisé que le juge des assurances sociales appelé dans un cas particulier à se prononcer sur la légalité d'une position d'un tarif de primes de l'assurance-maladie obligatoire devra faire appel à des spécialistes des organes de fixation et d'approbation des tarifs de primes. En outre, en raison des problèmes procéduraux très délicats que peut poser la production des comptes des assureurs au regard des droits des parties (droit de l'assuré de consulter les pièces, d'en effectuer des copies) ou du droit au secret des affaires (le risque étant que la comptabilité d'un assureur se retrouve chez un concurrent), la plupart des questions auxquelles le juge pourrait être amené à donner des réponses dans le cadre du contrôle qui lui incombe peut s'appuyer sur le témoignage (écrit ou oral) de l'organe de révision (art. 86 OAMal), dont l'indépendance est présumée de par la loi (ATF 131 V 66 consid. 5.3). Des principes posés par le Tribunal fédéral des assurances en matière de contrôle d'une clause tarifaire de l'assurance-maladie, il ressort que l'audition de l'organe de révision de la caisse-maladie concernée permet en principe au juge de se prononcer en connaissance de cause sur les points qu'il doit examiner dans ce contexte. En règle générale, d'autres mesures d'instruction ne devraient pas se révéler nécessaires, à moins que les réponses de l'organe de révision soient lacunaires ou contradictoires, voire apparaissent contraires à d'autres éléments du dossier (ATF 131 V 66 consid. 5.2.2 ; TF K 186/05 du 5 janvier 2007 consid. 4.1). Le Tribunal arbitral peut s'inspirer de la jurisprudence précitée. En effet, le présent litige s'approche des cas relatifs à l'examen de tarifs de primes, étant toutefois souligné que dans le cas d'espèce, les taxes litigieuses s'apparentent plus à des frais administratifs des assureurs qui doivent répondre aux principes d'adéquation, d'équité et d'économicité. A cela s'ajoute le fait que le cas d'espèce n'a pas trait à la surveillance des assureurs (primes), mais au contrôle d'une contribution incluse dans une convention tarifaire. L'art. 46 al. 2 LAMal établit le principe d'une contribution « équitable » pour l'adhésion des non-membres d'une fédération. En matière tarifaire, le principe d'économicité est un précepte cardinal (cf. art. 43 al. 4 et 7 LAMal). Toutefois, les exigences du législateur en matière de degré de transparence des coûts des prestataires, pour les négociations tarifaires, sont différentes. Pour les hôpitaux, par exemple, l'art. 49 al. 7 LAMal impose certains critères comme une comptabilité analytique. Or, le législateur n'a pas exigé un tel degré de précision et une claire répartition des coûts pour les pharmaciens. Il s'ensuit que le demandeur ne saurait donc exiger ce type d'informations. Dans la mesure où la jurisprudence mentionnée pour les primes des assurances corrobore le fait que le Tribunal fédéral accepte que les réviseurs attestent le degré de transparence des frais des assureurs – alors que ces derniers sont soumis à des exigences de transparence comptable bien plus importantes que les pharmaciens (art. 81 et

suivants OAMal) – cela atteste que le juge peut se baser en l'occurrence sur les rapports des réviseurs, d'autant plus s'agissant d'une notion juridique indéterminée telle que la vraisemblance. Il convient au surplus de relever que les réviseurs sont déjà intervenus sur les comptabilités des défenderesses, connaissent leur structure et savent où et comment rechercher l'information qu'ils doivent confirmer ou infirmer. Ils sont donc en mesure d'attester par un témoignage écrit de la réalité des chiffres et des données comptables allégués par les défenderesses. La mesure d'instruction prévue était donc particulièrement appropriée pour répondre aux doutes du demandeur. cc) Cela étant, la préparation des réponses aux questions posées aux réviseurs requérait un effort considérable selon les termes du courrier de Y. _____ du 12 juin 2014. Particulièrement, les questions du demandeur nécessitaient la préparation d'un aperçu sur les années 2007 à 2009, ainsi que la confirmation négative qu'aucun coût supplémentaire relatif à la Convention RPB IV n'était inclus dans la comptabilité, cette confirmation nécessitant une vérification de l'ensemble de la comptabilité analytique pour la période mentionnée. Les questions des défenderesses concernaient quant à elle les années 2001 à 2009. Afin de confirmer « l'exactitude » des calculs sur la base de la comptabilité, une analyse des différentes conventions (RBP I à IV) était préalablement nécessaire pour estimer quels éléments de coûts étaient en rapport avec ces conventions. Y. _____ estimaient les coûts pour un tel travail entre 55'000 fr. et 99'000 fr., soulignant qu'ils pouvaient être toutefois considérablement réduits (entre 17'600 fr. et 22'000 fr.) si les questions étaient reformulées (« suppression de l'exigence d'une confirmation négative et réduction des questions à quels montants figurent dans la comptabilité de pharmaSuisse pour les catégories de coûts respectives » pour le questionnaire du demandeur ; « précision des questions 1-3 afin de démontrer comment les montants mentionnés par pharmaSuisse dans les pièces 6 et 102 peuvent être réconciliés avec la comptabilité de cette dernière » pour le questionnaire des défenderesses). Les représentants de C. _____, réviseur de santéSuisse, ont quant à eux refusé en l'état de répondre aux questions en raison d'un risque de conflit d'intérêts. On relèvera à cet égard qu'avec l'autorisation de santéSuisse/tarifsuisse SA et la formulation de questions précises, soit notamment « les coûts de conclusion et d'exploitation relatifs à la Convention correspondent-ils à ceux exposés par tarifsuisse SA dans son annexe à son courrier du 3 juin 2014 », la mesure d'instruction aurait pu être mise en œuvre pour un coût également raisonnable. dd) Dans ses écritures ultérieures, le demandeur déclare qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle il serait nécessaire de demander à des tiers de fournir, contre paiement, les dits renseignements. Il convient de répondre à cela que les défenderesses ont fourni des tableaux récapitulatifs des coûts de conclusion et de fonctionnement liés à la Convention RBP IV (pièce n°

E. 6

Dans un autre grief, le demandeur soutient que les taxes exigées des non-membres ne sauraient servir à couvrir les coûts de fonctionnement de pharmaSuisse sans rapport avec la conclusion et le fonctionnement de la Convention. Il relève que pharmaSuisse admettait dans sa lettre du 4 avril 2011 avoir subventionné ses membres pour une partie des frais de la Convention RBP IV, allégation qui, selon lui, n'apparaît pas crédible en raison du montant que cela représente par rapport aux cotisations des membres et au regard des tâches dont cette association faitière a la charge. Le 27 août 2014, il s'exprimait comme suit : « En effet si, comme l'affirmait pharmaSuisse dans une lettre du 4 avril 2011 à l'un de ses membres (M. K. _____) (pièce 6 annexée à la demande), il avait été « particulièrement veillé [...] à ne pas être discriminatoire au sens de la loi (article 46 alinéa 2 LAMal) », et que les

« coûts réels » avaient été calculés pour déterminer la part de ces coûts subventionnés réellement par les cotisations de ses membres, on peut, à partir des coûts de conclusion et de fonctionnement de la convention qui sont les mêmes pour les membres et les non-membres de pharmaSuisse, estimer à 5'418'000 francs au minimum, ce qui est invraisemblable comme on le verra ci-après. Les taxes convenues représentent ainsi - ou sont censées représenter ainsi - le coût moyen pour chaque pharmacien occasionné par la conclusion et le fonctionnement de la convention. En multipliant donc le montant total de ces taxes par le nombre des adhérents (membres et non-membres de pharmaSuisse) on obtient - ou devrait obtenir - le montant des frais auxquels les non-membres devraient participer équitablement - c'est-à-dire en acquittant des taxes qui ne sauraient dépasser la part des frais incombant aux membres qui sont supportés au moyen de leurs cotisations. Les frais de conclusion représentent 2'000 francs pour les membres et non-membres qui adhèrent à la convention, les frais pour les membres étant pris en charge par pharmaSuisse au moyen de leurs cotisations. Les frais de fonctionnement se montent eux à 1'500 francs, ce qui représente au total 3'150 francs (lettre du 4 avril 2011 déjà citée, avec ses annexes). Les pharmaciens membres de pharmaSuisse sont quelque 1'450 et les non-membres adhérents, 270, soit donc 1'720 au total. Pour justifier le montant réclamé aux non-membres qui adhèrent à la convention, il faudrait par conséquent que les frais de conclusion et de fonctionnement de la convention s'élèvent à 3'150 francs x 1'720 adhérents = 5'418'000 francs, peu importe comment la part de ces frais est ou serait financée par les membres de pharmaSuisse ayant adhéré à la RBP IV. De tels frais n'apparaissent pas dans les comptes publiés de pharmaSuisse (sous réserve des charges pour l'assurance-qualité ; voir p. ex. le rapport annuel 2009, pièce 8) et sont dès lors invraisemblables, sauf preuve du contraire. Car les frais liés à la RBP IV selon pharmaSuisse, s'ils étaient avérés, ne laisseraient certainement à cette association que peu de moyens pour lui permettre d'exécuter ses nombreuses autres tâches statutaires. Cela ressort des éléments de la comptabilité qui ont été remis à M. K. _____, confrère du demandeur, sur lesquels pharmaSuisse affirme s'être fondée (pièce 6). On constatera que les coûts directs pour l'adhésion à la convention s'élèvent à 1'920'141 francs pour les années 2007 à 2009 (coûts directs pour les produits plus coûts salariaux directs). Viennent s'y ajouter des frais généraux de 2'274'259 francs calculés à partir des heures de travail consacrées à la RBP IV par rapport aux heures de travail globales de pharmaSuisse, qui a déclaré s'attendre finalement à des frais supplémentaires de 1'450'000 francs et prévu un risque de calcul de 10% qui s'élève 424'386 francs. Il en résulte un prix global de 6'068'786 francs (TVA exclue) ou de 6'554'289 francs (TVA de 8% incluse) pour la convention tarifaire, ce qui est encore plus invraisemblable. » En septembre 2013, les défenderesses mentionnaient que la participation totale exigée des membres et qui est en partie subventionnée n'est pas la même que celle qui est demandée aux non-membres, ajoutant ce qui suit : « Différence de traitement ne signifie toutefois pas encore discrimination si elle repose sur des éléments objectifs. Les non-membres paient effectivement 6'300 fr. au total pour adhérer à la convention pour deux ans. Sur ce montant, 4'300 fr. reviennent à pharmaSuisse pour ses frais de conclusion et d'application. Le solde revient à Santésuisse qui s'occupe des adhésions individuelles non fédérées. Ces adhésions impliquent une surcharge de travail importante pour l'enregistrement, le suivi, la facturation, les rappels, etc. Cette tâche est assumée par Santésuisse et justifie le montant de 2'000 fr. que les non-membres doivent payer. Il serait inéquitable de faire supporter aux membres des coûts que seuls les non-membres engendrent par leur adhésion. Cela explique pourquoi, dans son analyse des coûts du 4 avril 2011 et « dans le cadre de la convention

RBP IV, pharmaSuisse a fixé des coûts de CHF 2'000.- pour l'adhésion à la convention tarifaire RBP IV et de 1'150.- par an pour sa mise en application (contrôle de la qualité inclus) ». Cela correspond à un total de 4'300 fr., le solde de 2'000 fr. revenant à SantéSuisse pour les raisons évoquées ci-dessus. [...] Cette participation est partiellement subventionnée pour les membres de pharmaSuisse. La subvention s'élève à 3'100 fr. (4'300 — 1'200) et non pas à 5'100 fr. comme le prétend le demandeur. » Ainsi, à l'instar des défenderesses, il faut constater qu'il ressort de ce qui précède que s'agissant de la stricte participation aux coûts de conclusion et d'application de la Convention, membres et non-membres de pharmaSuisse sont sur un pied d'égalité. Les uns et les autres sont tenus de participer aux frais de conclusion et d'application de la Convention RBP IV à hauteur de 4'300 fr. pour deux ans. De plus, ne serait-ce que du fait de la différence entre le montant de 5'100 fr. retenu par le demandeur et celui de 3'100 fr. exposé par les défenderesses, la démonstration du demandeur tombe à faux car elle se fonde sur des chiffres erronés. Les défenderesses ajoutaient en outre ce qui suit : « [...] comme le relève le demandeur, il est vrai que pharmaSuisse subventionne également la participation de ses membres à la Convention conclue avec les assurances accidents, militaire et invalidité. Le coût d'adhésion à cette convention est de 500 francs. S'y ajoute une participation aux frais de fonctionnement de 350 fr. par pharmacie par année. Pour cette convention, le montant par pharmacie s'élève au total de 1'200 fr. pour deux ans. Comme la moitié de cette somme revient à pharmaSuisse, elle n'a en réalité besoin de financer que 600 fr. par pharmacie. En résumé, la subvention de pharmaSuisse à ses membres se calcule comme suit : Subvention RBP IV pour deux ans = 3'100 fr. x 1'352 pharmacies = 4'194'300 fr. Subvention Convention AA, AI, AM = 600 fr. x 1'352 pharmacies = 811'800 fr Total : 5'006'100 fr. On est très loin du chiffre de 8'050'350 fr. avancé par le demandeur et repris de l'expertise du M. K._____. Il ressort de la comptabilité de pharmaSuisse que le total des cotisations des membres pour deux ans (2006-2009) se monte à 14'658'367 francs. La subvention de pharmaSuisse en faveur de ses membres ne représente donc qu'un tiers du montant total des cotisations de ses membres. Il est donc faux de dire que les cotisations des membres à pharmaSuisse ne permettent pas de couvrir la part subventionnée. » Il apparaît ainsi, selon toute vraisemblance, que les non-membres ne paient pas pour les membres de pharmaSuisse. A cet égard, le demandeur a renoncé à la mesure d'instruction qui aurait permis de l'établir.

E. 7

Il ressort des documents produits et des explications de pharmaSuisse et SantéSuisse que leurs calculs des frais de négociation, conclusion et fonctionnement de la Convention tarifaire RBP IV – tels que présentés dans la pièce n° 6 du demandeur, des conventions tarifaires RBP I à III (pièce n° 102 des défenderesses) et au vu des coûts de conclusion et de fonctionnement résultant des comptes d'exploitation 2010 à 2012 de tarifsuisse SA – sont suffisamment établis et correspondent à la réalité. Il s'ensuit que, selon la vraisemblance prépondérante, les contributions prévues à l'art. 2 ch. 1 de l'annexe 6 à la Convention revêtent un caractère équitable au sens de l'art. 46 al. 2 LAMal.

E. 8

Compte tenu des griefs invoqués et du fait que K._____ n'a pas le titre d'expert pour apprécier des éléments comptables, il ne saurait être entendu en cette qualité par le Tribunal de céans. Au surplus, en l'état du dossier, aucune autre mesure d'instruction n'apparaît nécessaire, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit, étant rappelé

que les parties y ayant au demeurant renoncé (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 122 II 464 cons. 4a, TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 cons. 3.2, TF 9C_440/2008 du 5 avril 2008).

E. 9

Vu ce qui précède, la demande doit être rejetée. Le demandeur, qui voit ses conclusions intégralement rejetées, supportera les frais de la procédure devant le Tribunal arbitral, sans pouvoir prétendre à des dépens (art. 45, 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD et 95 al. 1 et 2 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi des art. 109 al. 1 et 116 LPA-VD). Les frais de procédure comportent l'émolument judiciaire perçu par le Tribunal cantonal, arrêté à 5'625 fr., ainsi que la rémunération des arbitres, qu'il y a lieu de fixer à 3'000 fr. par arbitre, soit un total de 11'625 francs. Les défenderesses, qui ont versé une avance de frais de 3'000 fr. (part aux honoraires des arbitres), se verront rembourser leur avance. De plus, représentées par un avocat et obtenant gain de cause, elles ont droit à des dépens à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 3'500 fr. (art. 55 LPA-VD et 95 al. 3 CPC par renvoi des art. 109 al. 2 et 116 LPA-VD ; art. 7 et 8 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008 ; RSV 173.36.5.2] et art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.